

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**N°ST390RT2024**

**Objet : stationnement camion toupie**  
**A hauteur du n°45 rue de la Giraudière**  
**Le vendredi 6 décembre 2024 à partir de 12h (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,  
Vu la DP n°0690272400177,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2023, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Vu la demande du 2 décembre 2024, formulée par l'entreprise SATIBAT,

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion toupie à hauteur du 45 rue de la Giraudière, pour les besoins de travaux d'une chappe de béton, la rue de la Giraudière, est barrée à partir du N° 45, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour le stationnement d'un camion toupie en face du 45 rue de la Giraudière.

**Article 2 : prescriptions techniques**

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Stationnement d'un camion toupie sur chaussée
- Mise en place d'une signalisation de position et d'une signalisation d'approche
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir et chaussée.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Article 3 : période**

Cette autorisation est valable entre le 6 décembre à partir de 12h (**durée des travaux : 2 heures**) et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 4 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire 1 jour avant (le 5 décembre) par un affichage sur panneau indiquant le jour d'intervention, au début de la rue de la Giraudière et au niveau de la rue des Rouliers.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

**Article 5 : redevance**

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Stationnement : 0.80 € X 13 m<sup>2</sup> = ½ journée
- TOTAL A PAYER : 10.40 €

**Article 6 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.



**Article 8 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le - 4 DEC. 2024

Fait à Brignais,  
le 3 décembre 2024

Le Maire,  
Serge BÉRARD



Jean-Philippe GILLET  
Adjoint au Maire en charge de la transition écologique  
et de la mobilité